
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1337 / DU 30 JAN. 2007

OBJET : Procédure de dédouanement des envois express.

Réf. : Circulaires N°1218 du 28/04/2004 et 1244 du 15/10/2004.

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers que le dédouanement des envois express se fera désormais conformément aux dispositions et opérations ci-après :

I. Dispositions communes aux colis express

Au débarquement des envois express, les opérations séquentielles suivantes sont à observer :

- 1) Prise en charge des marchandises par les services douaniers au Fret ;
- 2) Transfert, sous escorte douanière, des marchandises dans les différentes sections ;
- 3) Prise en charge Contradictoire Douane/BIVAC/Sociétés Express dans les différentes sections et détermination des statuts des différentes marchandises.

II. Dispositions spécifiques aux différents types d'envois

A. Envois éligibles à l'inspection BIVAC (Valeurs FOB supérieures à 50.000 FCFA).

Pour ces types d'envois, les opérations se déroulent ainsi qu'il suit :

- 1) Etablissement au **SYDAM d'une déclaration provisoire de mise à la consommation (type S300)** par le Commissionnaire en Douane agréé. Cette déclaration établie, en attendant la remise de l'original de l'attestation BIVAC au représentant de la société EXPRESS, sur la base du rapport d'inspection, bénéficie du Bon à Enlever Automatique.

Des Codes de Bureaux SYDAM sont attribués à cet effet, aux différentes sections EXPRESS, ainsi qu'il suit :

CODES	SECTIONS EXPRESS
CNPT	CHRONOPOST
DHL	DHL
FDEX	FEDEX
PACK	PACKING-SERVICE EXPRESS
UPS	UPS
SGEP	SAGA-EXPRESS

- 2) Emission par BIVAC, dans un délai maximum de sept (07) heures après inspection, d'une attestation comportant le détail des marchandises inspectées et le résultat de la comparaison des prix.
- 3) Apurement dans un délai de 48 heures de la déclaration provisoire par **une déclaration définitive de mise à la consommation (type C300)** prenant en compte les éventuelles corrections mentionnées sur l'attestation BIVAC.

B. Envois Express dont la valeur FOB est inférieure à 50 000 F CFA.

Les colis express dont la valeur FOB est reconnue inférieure à 50 000 F CFA font l'objet d'une **déclaration simplifiée SYDAM**, par la section express concernée.

C. Envois bénéficiant de privilèges diplomatiques, Courriers, documents et colis en transit.

- 1) Les envois bénéficiant de privilèges diplomatiques, les colis en transit, les courriers et les documents font l'objet d'enlèvement immédiat ou de transfert selon les cas, en présence de la Douane.
- 2) En ce qui concerne les colis en transit, la preuve de la réexpédition devra être apportée par la lettre de transport aérien (LTA) d'expédition dûment revêtue de la mention « vu embarqué », du cachet, du nom et de la signature de l'agent du service, et par l'accusé de réception du destinataire. Ce dernier document devra être produit au plus tard deux (02) jours après l'embarquement du colis.

III. Autres dispositions et rappels

Dans le cadre de l'application de la présente, les précisions suivantes sont à noter :

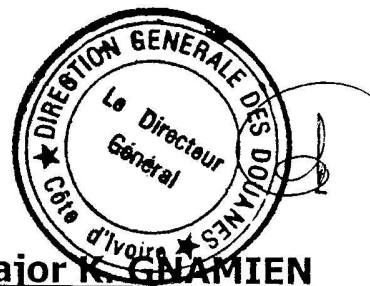
- 1) Après un délai de sept (07) jours suivant la date de dépôt du manifeste, les colis express n'ayant pas été placés sous un régime douanier feront l'objet d'une déclaration sommaire de dégroupage.
- 2) Le délai de mise en dépôt est de 25 jours après l'arrivée des marchandises.
- 3) Le délai de séjour en dépôt est de 30 jours. Passé ce délai, les marchandises qui n'auront pas reçu un régime définitif seront vendues aux enchères.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MDPMEF/CAB
- CCI-CI
- FINIS-CI
- CCCF/Industrie
- APEXI
- UGE-CI
- CGE-CI
- BIVAC
- SYNATRANS
- SYTRANS
- DOUANES-CI

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



COL. Major K. GNAMIEN